



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 4 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et gouvernements locaux unis

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/66/37, A/66/96 et A/66/96/Add.1)

1. **M. Khan** (Indonésie) dit que la coopération internationale est l'outil antiterroriste le plus important. En adoptant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres se sont mis d'accord à l'unanimité, pour la première fois, sur la nécessité d'un cadre stratégique général de lutte contre le terrorisme. Pour que la Stratégie réussisse, il faut améliorer la synergie entre l'action des Nations Unies et celle menée aux niveaux régional et national. De plus, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes profondes du terrorisme, qui sont complexes. L'action antiterroriste doit respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les principes de la démocratie et associer les mesures répressives et de promotion de la tolérance à une action propre à éliminer l'extrémisme.

2. Le Colloque sur la coopération antiterroriste internationale tenu récemment a montré que la communauté internationale était fermement résolue à relever le défi du terrorisme. À cet égard, la délégation indonésienne se félicite de l'initiative du Gouvernement de l'Arabie saoudite concernant le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et du lancement récent du Forum antiterroriste mondial. Des initiatives notables ont aussi été prises en Asie pour renforcer la coopération régionale dans plusieurs domaines, y compris la sécurité des frontières, le partage du renseignement, la lutte contre le financement du terrorisme et la promotion de la tolérance. L'Indonésie participe activement aux activités menées par l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) à cet égard et considère que la Convention de l'ASEAN contre le terrorisme devrait beaucoup contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

3. L'Indonésie a ratifié 7 des 16 instruments antiterroristes et collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour en promouvoir la ratification et l'application. À cette fin, le Centre de Djakarta pour la coopération policière a été créé pour renforcer les capacités des autorités de police dans la région Asie-Pacifique et a formé des milliers de participants des pays de la région. Le Gouvernement indonésien a pris des mesures d'ordre administratif et

législatif, organisé des dialogues interconfessionnels pour appuyer les modérés et exécuter des programmes de déradicalisation pour lutter contre le terrorisme. À cet égard, il souhaiterait que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international s'achève rapidement.

4. **M. Somdah** (Burkina Faso) déclare que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont radicalement changé le monde; la persistance et la mondialisation du terrorisme représentent la menace la plus grave contre la paix et la sécurité internationale. Le Colloque sur la coopération antiterroriste internationale organisé par le Secrétaire général a permis de faire avancer la coopération internationale. Le Gouvernement du Burkina Faso appuie le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme par le biais de la Stratégie antiterroriste mondiale, qui préconise la prise en considération du développement et des droits de l'homme en même temps que les questions de sécurité, et se félicite du travail accompli par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Les États devraient œuvrer à la mise en œuvre de la Stratégie et adhérer aux instruments antiterroristes internationaux, en particulier ceux concernant le financement du terrorisme et les prises d'otages. S'agissant du renforcement du cadre juridique international, le moment est venu d'arrêter une définition du terrorisme et d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

5. Le représentant du Burkina Faso appelle l'attention sur les résolutions 2004/44 et 2005/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil demande que les mesures antiterroristes soient conformes à toutes les obligations internationales et respectent les normes juridiques internationales, en particulier les droits de l'homme, les droits des réfugiés et le droit humanitaire. Il rend hommage au travail accompli par le Comité contre le terrorisme et aux mesures prises pour améliorer l'équité et la transparence des procédures du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

6. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 traduit la position de l'Afrique en matière de lutte antiterroriste. Le Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté en 2002 encourage des

politiques de lutte contre la pauvreté, le règlement des problèmes sociaux, économiques et politiques et une coordination étroite entre les pays d'Afrique et leurs partenaires internationaux. Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme veille à ce que l'action antiterroriste tienne compte des aspirations du continent en matière de développement économique et social.

7. La participation du Gouvernement du Burkina Faso au mécanisme de sécurité des pays du Sahel et son attachement à ses obligations internationales contribuent considérablement à la coopération aux niveaux sous-régional et international. Seuls le dialogue et la compréhension peuvent prévenir le terrorisme et seules la tolérance et la confiance peuvent l'éliminer. La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme sont compatibles, et ignorer ces derniers encouragerait les efforts des terroristes visant à remettre en question les principes de démocratie, liberté et humanité.

8. **M. Hassan Ali Hassan Ali** (Soudan) dit que son Gouvernement réitère sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sans exception aucune. Il est regrettable que plus de dix ans après les attentats du 11 septembre 2001, des terroristes continuent de frapper dans le monde entier, les cibles qu'ils choisissent montrant clairement que le terrorisme ne peut être associé à aucune religion, race ou nationalité.

9. Le terrorisme ne sera jamais vaincu par des moyens militaires ni en opposant la terreur à la terreur. Une volonté politique plus affirmée, un renforcement de la coopération régionale et internationale et l'application des instruments internationaux sont les seuls moyens d'éliminer le terrorisme. À cet égard, le Gouvernement soudanais affirme de nouveau qu'il est résolu à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et il demande à l'Organisation de continuer d'appuyer les efforts de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

10. Guidé par la Stratégie antiterroriste mondiale, le Gouvernement soudanais a adopté une législation érigeant en infraction toutes les formes de terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Il a aussi adopté des lois pour lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et il est en train d'élaborer des lois

relatives à l'énergie atomique et à la cybercriminalité. Il a de plus pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité et s'acquitte de son obligation de rendre compte en ce qui concerne l'application de la résolution 1373 (2001).

11. Arriver à une définition claire et objective du terrorisme reste un défi fondamental. Toute décision adoptée doit distinguer clairement entre les mouvements terroristes et les groupes menant une lutte légitime contre l'occupation étrangère, et elle doit condamner le terrorisme pratiqué par un État occupant. De plus, le terrorisme ne doit pas être associé à l'Islam et aux Musulmans, ni à aucun autre groupe ni culture. Le Gouvernement soudanais appuie les appels lancés en faveur de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale sur le terrorisme qui sera chargée de définir ce phénomène et de coordonner l'action antiterroriste internationale, en tenant compte du rôle des organisations régionales et, à cet égard, de la Déclaration commémorative de Bali adoptée par la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali du 23 au 27 mai 2011.

12. Pour combattre le terrorisme, il est essentiel d'en identifier les causes profondes et de s'attaquer à celles-ci dans le cadre du droit international, en évitant de faire deux poids deux mesures et en s'abstenant de toute discrimination ou ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Les États doivent s'efforcer de mettre fin à tous les conflits et occupations étrangères et d'appuyer le droit des peuples à l'autodétermination. La délégation soudanaise se félicite de l'initiative de S.A. le roi Abdullah Bin Abdulaziz Al-Saud d'Arabie saoudite d'appuyer la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.

13. **M. Ruiz** (Colombie) dit que son Gouvernement condamne lui aussi le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirme que le terrorisme ne peut jamais être justifié par aucune raison ni circonstance. Le terrorisme est contraire au droit international et aux valeurs que partage la communauté internationale, et il leur porte atteinte.

14. Bien qu'il n'y ait pas de définition internationalement convenue du terrorisme, les lois existantes définissent clairement les types de comportement constituant un acte de terrorisme. Ces

comportements constituent donc des actes de terrorisme au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international, quel que soit le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs, et ils doivent être vigoureusement condamnés par la communauté internationale.

15. Rappelant les progrès considérables réalisés sur la voie de l'adoption universelle des instruments antiterroristes internationaux existants, qui constituent un cadre juridique contraignant internationalement convenu, la délégation colombienne considère que les États doivent non seulement devenir parties à ces instruments, mais aussi s'efforcer d'en assurer l'application effective. Ils doivent œuvrer de concert pour qu'une convention générale sur le terrorisme international soit adoptée rapidement. La délégation colombienne demande à toutes les délégations de s'efforcer de parvenir à une solution de consensus, car l'absence d'une telle convention entrave l'action antiterroriste internationale.

16. Outre les efforts qu'il fait pour réprimer le terrorisme, le Gouvernement colombien œuvre au renforcement des instruments et mécanismes pertinents aux niveaux international et local. Il est actif dans le cadre de plusieurs nouveaux mécanismes de coopération antiterroriste régionale et multilatérale et, à cet égard, considère que l'Organisation des Nations Unies est la principale instance multilatérale aux fins de la négociation et de la conclusion d'instruments antiterroristes internationaux. Il est particulièrement important que les entités compétentes des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles, et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a un rôle clé à jouer à cet égard.

17. La protection des droits des victimes est un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme, et il incombe aux États de prendre des mesures concrètes pour protéger et promouvoir ces droits. À cet égard, le Gouvernement colombien a récemment adopté une législation qui donnera effet à des mesures judiciaires, administratives, sociales et économiques visant à permettre aux victimes d'exercer leur droit à la vérité, à la justice et à une indemnisation.

18. La communauté internationale doit s'efforcer d'éliminer le terrorisme et les activités criminelles qui l'appuient. Cet objectif ne peut être réalisé que par une action globale et décisive, par la coopération et par le respect scrupuleux du droit international

19. **M. Tanin** (Afghanistan) dit que l'horreur des attentats du 11 septembre 2001 a suscité la mise en place d'un partenariat international solide visant à débarrasser son pays des terroristes et autres extrémistes. Le régime tyrannique des Taliban appuyé par Al-Qaida a cédé la place à des élections démocratiques successives qui ont permis à tous les Afghans d'exercer leur droit à l'autodétermination. D'importants progrès ont été réalisés dans tous les secteurs de la société, et le peuple afghan est en train d'assumer plus complètement la responsabilité de ses affaires nationales. Il y a eu cependant une augmentation du nombre des attentats terroristes visant des écoliers, des forces de sécurité et des dirigeants nationaux, notamment l'assassinat récent de l'ex-Président Burhanuddin Rabbani.

20. Le terrorisme ne disparaîtra pas tant que les terroristes auront des lieux où se réfugier. Les États doivent donc appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui demandent aux États d'empêcher que leur territoire soit utilisé pour organiser des attentats terroristes. Le terrorisme touche des gens de toutes les nationalités, toutes les religions et tous les secteurs de la société, et la lutte antiterroriste nécessite une coopération régionale et internationale efficace. À cet égard, la délégation afghane souligne l'importance des mesures prises pour renforcer la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale et du travail accompli par les comités antiterroristes créés par des résolutions du Conseil de sécurité, par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. L'Afghanistan participe activement à la coopération antiterroriste, a présenté ses rapports nationaux sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et est devenu partie à 13 instruments antiterroristes internationaux.

21. Le Gouvernement afghan se félicite du succès du récent Colloque sur la coopération antiterroriste internationale et attend avec intérêt l'ouverture du nouveau Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui contribuera à renforcer la coopération et les capacités des institutions étatiques chargées de la lutte antiterroriste. Il est d'une importance capitale de régler les questions en suspens et d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international. Il importe également de convoquer sous les auspices de l'Organisation des

Nations Unies une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée et efficace au terrorisme.

22. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que, bien que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies constitue un outil antiterroriste important, elle ne sera pas efficace si des mesures ne sont pas prises pour s'attaquer aux causes du terrorisme, notamment la pauvreté, l'injustice, l'inégalité sociale et économique, l'intolérance politique, ethnique et religieuse, les atteintes aux droits de l'homme, l'occupation étrangère et la violation de la souveraineté des peuples et des nations.

23. Défenseur ardent du principe de la souveraineté, le Gouvernement vénézuélien ne permettra jamais que son territoire soit utilisé par des terroristes ou groupes terroristes et n'apportera jamais d'appui financier à ceux-ci. Il est partie aux principaux instruments antiterroristes internationaux et régionaux et exécute pleinement les obligations qui en découlent. Il a aussi procédé à des réformes législatives en vue d'assurer l'efficacité de l'action antiterroriste.

24. Nul progrès tangible ne pourra être accompli dans la lutte contre le terrorisme si les États ne prennent pas de sanctions contre ceux d'entre eux qui commettent des actes de terrorisme sous divers prétextes, par exemple en invoquant abusivement le droit de légitime défense prévu par l'Article 51 de la Charte ou en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité de manière inappropriée sous le prétexte de "protéger les civils".

25. La communauté internationale doit encourager la coopération entre les États pour que les responsables d'actes de terrorisme soient rapidement punis, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'États. Il importe donc que les États parviennent à un consensus en ce qui concerne la convention générale sur le terrorisme international afin de pouvoir combattre efficacement, et dans le respect intégral du droit international, toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme appuyé par des États. La communauté internationale doit aussi reconnaître le droit des peuples de déterminer leur destin librement et de lutter contre la domination et l'occupation étrangères.

26. Rappelant qu'en vertu du droit international les États sont tenus de réprimer les actes de terrorisme et de veiller à ce que les auteurs de ces actes ne jouissent pas de l'immunité, la délégation vénézuélienne indique

que son Gouvernement exige une nouvelle fois que les États-Unis d'Amérique poursuivent ou extradent vers la République bolivarienne du Venezuela le terroriste Luis Posada Carriles, responsable de l'explosion en plein vol, en 1976, d'un appareil de la compagnie Cubana de Aviación, causant la mort des 73 personnes qui se trouvaient à bord. Il demande également aux États-Unis d'extrader trois individus condamnés pour des infractions terroristes en République bolivarienne du Venezuela et de libérer les cinq héros cubains de la lutte antiterroriste emprisonnés dans leurs geôles.

27. **M. Gumende** (Mozambique) dit que le terrorisme international est l'une des principales menaces contre la paix et la sécurité internationales, le développement économique et les relations pacifiques entre les États. La communauté internationale doit donc continuer inlassablement d'étudier les meilleures stratégies pour prévenir et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Gouvernement mozambicain est favorable à une approche multilatérale, guidée par les règles du droit international, la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Organisation des Nations Unies est la seule instance capable d'amener tous les États Membres, sur un pied d'égalité, à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale. Le séminaire que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme doit organiser pour les pays d'Afrique australe fin 2011 sera l'occasion d'échanger des données sur le meilleur moyen de lutter contre le terrorisme dans la sous-région.

28. Le Mozambique et les autres États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont créé des centres nationaux d'alerte avancée qui sont chargés d'informer le Centre régional d'alerte avancée de la SADC des diverses menaces régionales, notamment le terrorisme. Les États membres de la SADC ont aussi commencé l'élaboration d'une loi africaine type sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Reconnaisant le lien entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, le Mozambique est également partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles.

29. Le Gouvernement mozambicain est préoccupé par l'absence de progrès en ce qui concerne la conclusion de la convention générale sur le terrorisme international et il espère que les parties feront preuve

de davantage de souplesse et d'une volonté politique véritable dans le cadre des négociations.

30. **M. Šćepanović** (Monténégro) dit que son Gouvernement appuie toute initiative visant à combattre le terrorisme et soutient pleinement les efforts faits pour appliquer intégralement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui est le fondement d'une riposte efficace au terrorisme à tous les niveaux. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme est importante s'agissant de promouvoir et de coordonner la coopération internationale et l'action antiterroriste. Le succès ne sera possible que grâce à un engagement concerté de tous les États Membres et organisations internationales compétentes à l'élaboration d'une approche globale face à la menace complexe du terrorisme.

31. Le Gouvernement monténégrin a pris de nombreuses mesures législatives pour prévenir le terrorisme et le combattre, par exemple en adoptant une stratégie de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Une commission nationale a été créée pour coordonner et superviser les activités antiterroristes de toutes les administrations étatiques. Les services de sécurité ont été renforcés et des opérations spéciales sont menées sous la direction de forces spéciales militaires et de police.

32. Au niveau régional, les institutions monténégrines participent à des stages de formation conjoints, des groupes de travail et des séminaires qui permettent aux participants des pays de la région d'étudier comment faire face à la menace du terrorisme. Le Gouvernement monténégrin est fermement résolu à s'acquitter des obligations que lui imposent les instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme et les menaces connexes, comme le crime organisé et le trafic illicite de drogues et d'armes, en particulier comme indiqué dans les résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité et dans le traité relatif au commerce des armes en train d'être élaboré.

33. **M. Roscoe** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le fléau du terrorisme continue d'affecter profondément les pays du monde entier, ayant fait 10 000 victimes en 2010. Des progrès ont été réalisés sous la forme d'une amélioration de la coopération internationale, de l'action répressive et de la collaboration militaire. En particulier, la direction

d'Al-Qaida est plus faible qu'elle ne l'a jamais été depuis le 11 septembre 2001 et n'a joué aucun rôle dans le changement politique intervenu récemment en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Son idéologie a perdu tout crédit et elle n'a réalisé aucun de ses objectifs.

34. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle fondamental dans l'action antiterroriste mondiale. Ses régimes de sanctions, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et la Stratégie antiterroriste mondiale attestent clairement que les États Membres considèrent que le terrorisme est inacceptable sous toutes ses formes. Les mesures prises par les États pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le travail accompli par le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de celui-ci jouent un rôle central s'agissant d'écartier la menace du terrorisme. Il faut restreindre plus efficacement les déplacements et les activités de levée des fonds des groupes terroristes pour réduire la capacité de ces derniers de mener des attentats. La délégation du Royaume-Uni se félicite des mesures prises par le Conseil de sécurité pour renforcer les garanties d'une procédure régulière dans le régime des sanctions des Nations Unies et rend hommage au rôle accru que joue l'Ombudsman à cet égard. Il demande que la négociation de la convention générale sur le terrorisme international s'achève rapidement et est à cet égard prêt à prendre en considération la proposition de 2007.

35. La lutte contre le terrorisme est une priorité au Royaume-Uni, et la stratégie du Gouvernement en la matière atteste de sa résolution de combattre le terrorisme d'une manière compatible à son attachement aux droits de l'homme et à l'état de droit. Le Gouvernement du Royaume-Uni fait de gros efforts pour contrer les voix de ceux qui prônent un recours à l'extrémisme violent, et il est prêt à aider les États Membres et groupes de la société civile à prévenir la radicalisation. Les efforts diplomatiques intensifs qu'il mène sont complétés par un programme d'assistance bilatérale complet en matière de lutte antiterroriste dont peuvent bénéficier des institutions civiles et militaires et qui est axé sur l'état de droit, la bonne gouvernance, la réforme judiciaire et l'amélioration de l'action de la police. Le programme aide les États à développer leur système de gouvernance, afin qu'ils soient mieux équipés pour dissuader les terroristes et les poursuivre.

36. **M. Manjgaladze** (Géorgie) dit que depuis les attentats du 11 septembre 2001, des civils innocents continuent d'être victimes d'attentats terroristes dans le monde entier. Le Gouvernement géorgien est fermement convaincu que la communauté internationale doit s'unir et s'attaquer aux causes structurelles et ponctuelles du terrorisme pour assurer le succès de la stratégie antiterroriste.

37. La Commission ne s'est pas acquittée de sa responsabilité d'achever la négociation du projet de convention générale sur le terrorisme international, qui doit contenir une définition claire et précise du terrorisme et définir la relation entre la convention et les autres branches du droit international tout en préservant l'intégrité du droit international humanitaire. La définition du terrorisme est de la plus haute importance pour protéger les petites nations des menaces visant leur propre existence sous le prétexte d'opérations antiterroristes. Il y a eu 12 attentats terroristes ou tentatives d'attentats terroristes et actes de sabotage en Géorgie, qui tous ont été parrainés et coordonnés en utilisant des régions occupées de la Géorgie comme refuge. Une conférence de haut niveau sur le terrorisme serait une excellente occasion de faire le bilan de l'action antiterroriste et d'identifier les besoins et les ressources des États aux fins de l'application de la convention générale.

38. Le Gouvernement géorgien condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les mobiles et les objectifs, et il demeure résolu à le combattre et à honorer ses engagements au regard du droit international. La Commission permanente antiterroriste interinstitutions nationale coordonne l'action de la Géorgie à cet égard et fait des recommandations pour l'améliorer et donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité.

39. Si le Gouvernement géorgien prévoit d'accroître sa participation à la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, il estime qu'on ne peut combattre le terrorisme par les seuls moyens militaires. La promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit constituent une priorité dans l'action globale que mène la Géorgie contre le terrorisme. La démocratie, la liberté d'expression et l'état de droit sont cruciaux s'agissant de prévenir l'apparition du terrorisme. À cette fin, une formation et une sensibilisation aux droits de l'homme sont prévues

dans le code de déontologie professionnel des autorités civiles et militaires.

40. **M. Ould Hadrami** (Mauritanie) dit que son Gouvernement a toujours fermement condamné le terrorisme sous toutes ses formes et rejeté son association systématique à des facteurs religieux et culturels. Le terrorisme menace la paix et la sécurité collectives, la démocratie et le développement et une action concertée est nécessaire pour s'attaquer à ses causes. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale et la création de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment, sont parmi les mesures prises par la communauté internationale.

41. Le Gouvernement mauritanien a adopté une loi antiterroriste révisée en 2010, qui condamne la cybercriminalité comme l'une des manifestations modernes du terrorisme et vise à renforcer le contrôle de l'État sur les frontières maritimes et terrestres de la Mauritanie, qui sont poreuses. De plus, la Mauritanie fait partie du Comité d'état-major opérationnel conjoint, avec l'Algérie, le Mali et le Niger, une instance créée pour renforcer la coopération militaire et en matière de sécurité dans la région du Sahel et démontrer que les États concernés sont solidaires dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale par une surveillance des activités transfrontalières et l'organisation de manœuvres conjointes.

42. **M. Al Farhan** (Arabie saoudite), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'en réponse aux allégations mensongères formulées contre son Gouvernement par le représentant d'Israël à la séance précédente, le Gouvernement saoudien demeure aussi résolu que jamais à honorer ses engagements et obligations internationaux. Il conseille à Israël de mettre fin à son occupation, de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de commencer à respecter la légitimité internationale avant de lancer des accusations sans fondements contre des États souverains sans étudier les faits, la situation et les circonstances pertinentes. La sombre histoire d'Israël et de ses violations de tous les droits et du droit international est bien documentée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Il est scientifiquement prouvé que changer de sujet caractérise le mensonge.

Point 167 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141 et A/C.6/66/L.2)

43. **M. Şahinol** (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.2 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, appelle l'attention sur le mémorandum explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/141 et indique que le Conseil de coopération des États de langue turcique a été créé en 2009 en tant qu'organisation internationale intergouvernementale dans le but suprême de promouvoir une coopération globale entre les quatre États Membres qui l'ont fondé, à savoir l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Turquie. Aux termes de l'Accord de Nakhchivan, l'un des documents statutaires du Conseil de coopération, les États membres de celui-ci souscrivent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux autres principes universellement reconnus du droit international. Les normes établies concernant le maintien de la paix et de la sécurité et le développement de relations de bon voisinage sont le fondement de la coopération que développera le Conseil de coopération.

44. En tant qu'organisation intergouvernementale visant à contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité, à promouvoir la coopération et à tirer parti du potentiel de développement commun de ses États membres, le Conseil de coopération adhère pleinement aux buts et principes de la Charte. En promouvant des relations et une solidarité approfondies entre les pays de langue turcique, il constitue un nouvel instrument régional d'enrichissement de la coopération internationale dans les régions d'Asie centrale et du Caucase. Étant donné la complémentarité manifeste de leurs buts, l'octroi au Conseil de coopération des États de langue turcique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale amorcerait un dialogue institutionnel mutuellement bénéfique entre les deux organisations. Il favoriserait également la cohérence des activités et ouvrirait la voie à une coopération future dans des domaines précis.

45. **M. Morrill** (Canada) dit que les États devraient clairement indiquer si l'organisation prétendant au statut d'observateur remplit les conditions énoncées par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 ou si une dérogation est demandée à cet égard.

46. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que sa délégation appuie la proposition du représentant du Canada et demande qu'un débat exhaustif ait lieu sur la procédure selon laquelle la Commission examine les demandes d'octroi du statut d'observateur. La délégation guatémaltèque estime de plus que la Commission devrait réserver davantage de temps à l'examen de telles demandes et, lorsqu'une dérogation est faite aux conditions énoncées par l'Assemblée générale, en prendre acte. Il incombe à la Commission de tenir un tel débat avant de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour dont elle est actuellement saisie.

47. **M. Limeres** (Argentine) dit que sa délégation souscrit aux observations des représentants du Canada et du Guatemala et rappelle que son Gouvernement a à maintes occasions indiqué que les demandes d'octroi du statut d'observateur devraient être accompagnées de l'acte constitutif de l'entité concernée.

48. **Le Président** dit que le Bureau a pris note des observations qui viennent d'être faites et que la Commission examinera la question lors d'une séance ultérieure.

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud (A/66/144 et A/C.6/66/L.3)

49. **M. Talbot** (Guyana), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.3 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/144 et annonce que Cuba, Haïti, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago se sont portés co-auteurs du projet de résolution. L'UNASUR est une union intergouvernementale de 12 républiques sud-américaines, qui sont toutes Membres de l'Organisation des Nations Unies. Reposant sur l'histoire commune des nations du continent sud-américain et sur la conviction que l'intégration et l'unité régionales sont nécessaires pour promouvoir le développement durable et régler des problèmes communs, comme la pauvreté, l'exclusion sociale et l'inégalité, l'UNASUR vise à renforcer la présence internationale de la région et adhère pleinement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

50. Le traité constitutif de l'Union, entré en vigueur en mars 2011, définit les objectifs de l'organisation de même que sa structure institutionnelle. L'organisation vise à promouvoir le dialogue et à renforcer la coopération avec d'autres groupes régionaux, complétant ainsi les activités de l'Organisation des Nations Unies dans la région. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale constituerait une extension naturelle de cet engagement. L'UNASUR remplissant les critères définis par l'Assemblée générale pour l'octroi du statut d'observateur dans sa décision 49/426, le représentant du Guyana exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

51. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela), **M. Quintana** (Colombie), **M. Limeres** (Argentine), **M. Errázuriz** (Chili), **M^{me} Silveira** (Uruguay), **M. Silva** (Brésil), **M. Delgado Sánchez** (Cuba), **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie), **M. Sánchez Contreras** (Mexique), **M. Bonifaz** (Pérou), **M. Troya** (Équateur), **M^{me} Sandoval** (Nicaragua) et **M. Eden Charles** (Trinité-et-Tobago) déclarent que leurs délégations appuient la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UNASUR.

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (A/66/145 et A/C.6/66/L.4)

52. **M. Alshemali** (Émirats arabes unis), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.4 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/145 et indique que l'Afghanistan, le Bélarus, le Kazakhstan, Monaco, la Slovénie, le Soudan et le Qatar se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

53. Organisation intergouvernementale étroitement liée à l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables a pour mission de promouvoir l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergie renouvelable. Outre qu'elle fournit une assistance scientifique et technique aux États dans le domaine des énergies renouvelables, l'Agence facilite également les transferts de technologies, aide les États à développer leurs capacités et fournit des conseils sur l'utilisation des sources d'énergie renouvelable dans les domaines

du développement. L'Agence jouit des privilèges et immunités dont jouissent toutes les organisations internationales et remplit pleinement les conditions énoncées pour l'octroi du statut d'observateur dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. L'octroi du statut d'observateur à l'Agence permettrait à celle-ci de mieux s'acquitter de son mandat et favoriserait la coopération avec les entités des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Il renforcerait également la capacité des États de mettre en valeur des sources d'énergie renouvelable, stimulerait l'investissement dans divers secteurs économiques et appuierait l'action internationale visant à combattre les changements climatiques et à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement.

54. **M. Nikolaichik** (Bélarus) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables. Étant donné la croissance de la consommation mondiale d'énergie, l'Agence pourrait jouer un rôle clé dans la mise en valeur des énergies renouvelables en facilitant le dialogue intergouvernemental en vue de la conclusion d'accords sur des questions touchant le développement durable de l'économie mondiale. Ses activités accéléreraient la mise en place d'un partenariat mondial dans le secteur de l'énergie qui serait profitable à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Agence a réussi à améliorer rapidement ses effectifs et à rationaliser sa coopération avec d'autres institutions internationales et des instituts de recherche publics et privés.

55. Depuis plusieurs années, le Gouvernement du Bélarus appuie la création d'un mécanisme mondial facilitant l'accès aux technologies modernes d'utilisation des sources d'énergie nouvelle et renouvelable, convaincu qu'une telle création susciterait des partenariats internationaux plus poussés dans le domaine de l'énergie. L'octroi du statut d'observateur à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables permettrait à celle-ci de participer plus activement à la mise en place d'un partenariat énergétique mondial sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la participation de l'Agence aux travaux de l'Assemblée générale serait particulièrement opportune pour préparer la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale (A/66/191 et A/C.6/66/L.5)

56. **M. Starčević** (Serbie), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.5 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Initiative de l'Europe centrale, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/191. Instance gouvernementale offrant à ses 18 États membres la possibilité de se consulter sur les questions politiques, économiques et techniques et les autres domaines de coopération, l'Initiative remplit pleinement les conditions d'octroi du statut d'observateur. L'Initiative coopère déjà avec des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et des organisations régionales, et plusieurs de ses priorités s'inscrivent dans les Objectifs du Millénaire pour le développement. L'octroi du statut d'observateur renforcerait sensiblement la coopération entre l'Initiative et l'Organisation des Nations Unies sur des questions d'intérêt commun.

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et gouvernements locaux unis (A/66/192 et A/C.6/66/L.6)

57. **M. Şahinol** (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.6/66/L.6 relatif à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à Cités et gouvernements locaux unis, appelle l'attention sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/66/192 et déclare que Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) est l'organisation mondiale des administrations locales et régionales. Comptant des membres dans 140 pays, elle représente les intérêts de ce groupe auprès de la communauté internationale et favorise les échanges et l'innovation parmi ses membres tout en promouvant la solidarité et la coopération pour le développement. L'histoire de la coopération entre les administrations locales et l'ONU est déjà longue, et CGLU et ses organisations fondatrices sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social depuis 1947. Si ce statut a permis aux administrations locales de participer aux réunions des Nations Unies, il reste insuffisant parce qu'il classe les gouvernements locaux parmi les organisations non gouvernementales et qu'il ne permet pas de relations directes avec l'Assemblée générale,

principale instance décisionnelle de l'ONU. Bien que ne pouvant être définie comme une organisation intergouvernementale, CGLU n'en mérite pas moins le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale eu égard à l'ancienneté de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et le caractère international de ses membres.

58. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que, bien que ses activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée générale, CGLU n'est pas une organisation intergouvernementale, et ne remplit donc que partiellement les conditions énoncées par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426. La délégation argentine a à maintes reprises souligné que l'acte constitutif de toute entité demandant le statut d'observateur devrait être communiqué à la Commission.

59. Comme CGLU n'a pas fourni son acte constitutif, la délégation argentine a de sa propre initiative consulté le statut de cette organisation et elle considère qu'il ne s'agit pas d'une organisation intergouvernementale mais d'une association de droit privé. Le fait que CGLU jouisse du statut consultatif auprès du Conseil économique et social démontre qu'il s'agit en fait d'une organisation non gouvernementale. La délégation argentine émet donc de sérieuses réserves s'agissant de lui octroyer le statut d'observateur.

60. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation souscrit aux observations de la représentante de l'Argentine et fait siennes les déclarations qu'ont faites les représentants du Canada et du Guatemala. Elle exprime également des réserves quant à l'octroi du statut d'observateur à CGLU.

61. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) dit que sa délégation est également réservée s'agissant d'octroyer le statut d'observateur à CGLU car il ne s'agit pas d'une organisation intergouvernementale.

La séance est levée à 18 heures.